

URBANISME ET SITES

Arrêté N° 84 - 3723 du 10 Octobre 1984

de M. Le Préfet, Commissaire de la République
portant protection du biotope du site de
Lann Gazel en TREMAOUEZANLE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
VU le décret N° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;
VU la délibération du Conseil Municipal de TREMAOUEZAN du 12 avril 1984 ;
VU le rapport de M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 22 août 1984 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 12 septembre 1984 ;
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du 29 août 1984 ;
SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont interdits sur partie du territoire de la Commune de TREMAOUEZAN, parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe au présent arrêté toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie d'espèces protégées.

ARTICLE 2 - Sont notamment interdits :

- les constructions,
- les exhaussements ou affouillements du sol,
- les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- le drainage et l'assèchement,
- les défrichements, la destruction des haies et des talus,
- l'abandon, le dépôt, le jet, déversement, rejet ou épandage d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

ARTICLE 3 - La poursuite des pratiques agricoles existantes est autorisée sur les parcelles actuellement en culture, y compris les prairies.

ARTICLE 4 - Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique et à la mise en valeur du milieu. Ils seront toutefois soumis à l'approbation du Préfet, Commissaire de la République après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, et affiché à la mairie de TREMAOUEZAN.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST, M. le Maire de TREMAOUEZAN, MM. les Chefs de Services Intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL

J. GABIN.



J. Gabin
LE DIRECTEUR